

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 29 décembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant les modalités de paiement des subventions de fonctionnement", a donné le 3 janvier 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que ce projet organise la liquidation d'une avance de 65 à 70 % des subventions de fonctionnement pour le 20 janvier".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, la référence doit être conforme à l'intitulé de la loi remplacé par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1973. En outre, les modifications de l'article 32 doivent être précisés. L'alinéa sera, dès lors, rédigé comme suit :

.../...

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 32, modifié par les lois du 6 juillet 1970, 25 mai 1971, 11 juillet 1973, 17 janvier 1974, 22 décembre 1977, 1er août 1985 et par les arrêtés royaux n° 47 du 10 juin 1982, n° 413 du 29 avril 1986 et n° 456 du 10 septembre 1986;".

2. L'alinéa 4 doit être omis car il n'est pas d'usage de viser la délibération du Gouvernement.

Dispositif.

1. Il n'existe aucune raison de disperser entre plusieurs textes réglementaires les dispositions relatives aux modalités suivant lesquelles les subventions de fonctionnement prévues par l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont payées aux différentes catégories d'établissement d'enseignement subventionné. Aussi convient-il de remplacer les articles 1er, 2, 3, 4 et 6 du projet par des dispositions qui modifieraient les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1959 portant application de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959, les articles 4, 7 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 1961 portant application de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant pour les enseignements gardien et primaire le mode de calcul et de paiement des subventions de fonctionnement, ainsi que les articles 4 et 5, § 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1974 portant exécution de

.../...

l'article 32, § 2, pénultième alinéa de la loi du 29 mai 1959, tel qu'il a été remplacé par la loi du 11 juillet 1973 et fixant les modalités de calcul et le paiement des subventions de fonctionnement dans l'enseignement subventionné.

2. Selon l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les dommages et intérêts résultant de l'exécution tardive d'obligations relatives au paiement d'une somme d'argent ne sont, en règle, dus qu'à partir du jour de la sommation de payer. Comme aucune disposition de la loi du 29 mai 1959 n'habilite le Gouvernement de la Communauté à déroger pour les subventions tardivement versées aux établissements d'enseignement, aux règles énoncées par le Code civil quant à la débiteion des intérêts moratoires, l'article 5 du projet est dépourvu de fondement légal et doit donc être omis.

3. De l'accord du délégué du ministre, il convient de rédiger comme suit l'article 7 :

"Art. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 janvier 1995".

4. Le projet est dépourvu d'exécutoire; il doit donc être complété par un article désignant les ministres qui seront chargés de son exécution.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.